

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-1226

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray, M. Brigand, Mme Petex, Mme Sylvie Bonnet,  
Mme Tabarot, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive et M. Bony

**ARTICLE 26**

À la fin de l'alinéa 19, substituer au taux :

« 8 % »,

le taux :

« 30 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**Le présent article prévoit de porter le taux de la taxe sur les réductions de capital introduite par le présent article de 8% à 30%.** En effet, à la différence des dividendes taxés à hauteur de 30 % par le prélèvement forfaitaire unique, les rachats d'actions échappent à l'impôt. Or, ils se font aux dépens de l'investissement et de l'évolution des salaires.

Cet amendement est donc source de recettes fiscales.